

PRATIQUE

PARTIES

Intervention

Requête par laquelle le Conseil canadien de la magistrature visait à obtenir l'autorisation d'intervenir, conformément à la règle 109 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, dans la demande sous-jacente de contrôle judiciaire modifiée dans laquelle le demandeur demandait l'annulation d'un rapport soumis par le Conseil à la ministre de la Justice recommandant sa révocation — Le Conseil voulait présenter « des observations » et « des explications » — Il projetait de déposer un affidavit de son directeur exécutif contenant des « preuves » sur certains sujets reliés à ses processus et à son fonctionnement — Le demandeur s'est objecté à la requête en intervention et a déposé en réponse un dossier substantif avec jurisprudence à l'appui — Il a soumis, entre autres, qu'il s'agissait d'une façon déguisée pour que le Conseil puisse présenter de la nouvelle preuve de façon à compenser pour les lacunes des décisions que celui-ci a prises et qui sont le sujet du contrôle judiciaire — Le Conseil a validé sa requête en intervention en utilisant en particulier l'arrêt *Rothmans, Benson et Hedges Inc c. Canada (Procureur général)*, [1990] 1 C.F. 74 qui énumère six facteurs non exhaustifs à considérer — Il s'agissait de déterminer le bien-fondé de la requête pour autorisation d'intervenir — Les critères mis de l'avant dans l'arrêt *Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc.*, 2015 CSC 44, [2015] 3 R.C.S. 147 ont été appliqués en l'espèce — Le rôle du Conseil est d'enquêter suite à la réception d'une plainte sur la conduite d'un juge et ensuite décider collectivement s'il y a lieu de recommander ou non la révocation du titre de juge — Sa participation à un contrôle judiciaire doit être circonscrite de façon à ne pas brimer son impartialité — Telle que formulée, la requête pour permission d'intervenir, si elle était accordée, pourrait donner l'impression que le Conseil agit comme partie au litige — Le rôle d'enquêteur et décideur du rapport et des décisions prises exige que l'impartialité du Conseil soit préservée — Il serait inapproprié qu'un décideur puisse jouer un rôle aussi important que celui qui était recherché par la requête pour permission d'intervenir — Dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, il n'est pas permis d'ajouter à la décision sous étude — Les outils étaient là pour que chacune des parties puisse assumer pleinement son rôle, afin que la Cour puisse rendre une décision éclairée — Il n'était pas dans l'intérêt de la justice que l'autorisation d'intervenir soit accordée sauf pour trois sujets : la mission et le fonctionnement du Conseil, la procédure suivie en matière d'enquête menée en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, ainsi que l'application du *Règlement administratif* et du *Manuel de pratique et de procédure des Comités d'enquête du Conseil Canadien de la Magistrature* avec certaines conditions — Les conditions de l'intervention respectaient les droits de toutes les parties — Requête accordée en partie.

GIROUARD C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-409-18, 2019 CF 434, juge Noël, motifs de l'ordonnance en date du 9 avril 2019, 33 p.)